

Minute n° 194-2012  
RG n° 11-11-000828

POPESCO Vladimir  
C/  
GROUPE MARMARA SAS

JUGEMENT du 13 Février 2012  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME  
9 bis, rue Drouot  
75009 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE  
DU NEUVIEME ARRONDISSEMENT DE PARIS

**DEMANDEURS :**

- Monsieur POPESCO Vladimir

Comparant en personne

- Madame

Représentée par M. POPESCO Vladimir, muni d'un mandat écrit

Comparant

**DEFENDEURS :**

- GROUPE MARMARA SAS  
81 rue Saint Lazare  
75009 PARIS

Représentée par Me DE BERAIL Xavier  
avocat au barreau de PARIS  
4 Rue Bayard  
75008 PARIS

Comparant

- SA VOYAGES TOURAVENTURES  
74 rue de Lagny  
93100 MONTREUIL

Représentée par Me REGOLI Hervé  
avocat au barreau de PARIS  
7 Rue Villaret de Joyeuse  
75017 PARIS

Comparant

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION :**

Président : Bénédicte GILET  
Greffier : Hermanne MARCOU

**DEBATS :**

Audience publique du : 23 janvier 2012

**DECISION :**

Prononcée publiquement,

Mise à disposition au Greffe, contradictoire, en premier  
ressort par Bénédicte GILET, Juge, assistée de Hermanne  
MARCOU, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 13.02.12  
Expédition délivrée le :

à : Mr et Mme POPESCO ; Me DE BERAIL ; Me REGOLI  
à :



Par acte d'huissier en date du 4 octobre 2011, **Monsieur Vladimir POPESCO et Madame** [REDACTED] ont fait assigner le Groupe MARMARA d'une part et la société VOYAGES TOURAVENTURES d'autre part aux vises de l'article L 211-13 du Code du Tourisme, 1134 et 1135 du Code Civil aux fins de les voir condamner solidairement à leur verser les sommes de :

- ⇒ 5 078 € au titre des sommes indûment perçues, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation en justice,
- ⇒ 450 € par mois à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériels et moraux subis,
- ⇒ 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens,
- ⇒ le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Ils soutiennent avoir réservé auprès de VOYAGES TOURAVENTURES et du Groupe MARMARA un voyage le 15 janvier 2011 à destination de l'Egypte qui devait se dérouler du 20 au 27 février 2011 pour un montant de 6 183 €, frais de dossiers compris. Toutefois, à la demande du Ministère des Affaires étrangères, le Groupe MARMARA a annulé le voyage 10 jours avant sans que le remboursement qu'ils ont demandé leur ait été accordé.

L'affaire a été appelée pour la première fois le 5 décembre 2011 et renvoyée à l'audience du 23 janvier 2012, date à laquelle elle a été plaidée.

Monsieur Vladimir POPESCO et Madame [REDACTED] ont maintenu leurs demandes.

**La société VOYAGES TOURAVENTURES** exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES s'oppose aux demandes et sollicite :

⇒ in limine litis, le rejet de la fin de non recevoir formulée par le Groupe MARMARA pour défaut d'intérêt à agir de Monsieur et Madame POPESCO, lesquels au demeurant disposent d'une action directe contre le Groupe MARMARA,

⇒ sur le fond, à titre principal, le débouté des demandes, fins et conclusions des époux POPESCO,

⇒ sa mise hors de cause,

⇒ la condamnation de Monsieur et Madame POPESCO à lui verser la somme de 1 500€ pour procédure abusive,

⇒ à titre très subsidiaire, la condamnation du Groupe MARMARA à la garantir intégralement de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre tant en principal qu'intérêts et frais sur la demande de Monsieur et Madame POPESCO,

⇒ la condamnation de Monsieur et Madame POPESCO à lui verser la somme de 1 500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les entiers dépens,

Elle se fonde sur l'article L.211-16 du Code du Tourisme et rappelle l'événement de force majeure qu'ont constitué les événements politiques survenus en Egypte qui ont entraîné la nécessité de reporter le séjour.

Subsidiairement, elle produit le contrat-cadre de distribution conclu avec le Groupe MARMARA qui prévoit la garantie des agences de NOUVELLES FRONTIERES de toute revendication ou action de quelque nature que ce soit.

**Le Groupe MARMARA** s'oppose aux demandes et sollicite :

⇒ in limine litis l'irrecevabilité des demandes de Monsieur et Madame POPESCO qui



ne sont liés par aucun contrat avec lui.

⇒ le débouté des demandes de Monsieur et Madame POPESCO,

⇒ leur condamnation à lui payer la somme de 950 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens.

Elle rappelle que les événements survenus en Egypte et l'interdiction de voyager décrétée par le Ministère des affaires étrangères qui en a été la conséquence constituent un cas de force majeure exonératoire de toute responsabilité à l'égard de l'acheteur. Elle soutient ne pas être responsable du dommage allégué consistant en la perte du prix du voyage et estime que la demande de dommages et intérêts n'est pas justifiée.

## **MOTIFS**

### ***Sur la recevabilité à agir à l'égard du Groupe MARMARA***

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile l'intérêt qu'a une partie à exercer une action en justice n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien fondé de l'action.

En l'espèce, dès lors que le Groupe MARMARA est intervenu en qualité d'organisateur du voyage à forfait souscrit par Monsieur et Madame POPESCO, ceux-ci avaient un intérêt à agir contre lui, le fondement juridique étant différent de l'action dirigée contre VOYAGES TOURAVENTURES et l'action contre le voyageur étant prévu par le Code du Tourisme notamment en cas de défaillance du vendeur.

Les demandes de Monsieur et Madame POPESCO à l'encontre du Groupe MARMARA sont donc recevables.

### ***Sur la demande en paiement***

Selon l'article L. 211-2 du Code du tourisme, constitue un forfait touristique la prestation :

- 1° Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;
- 2° Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;
- 3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

Aux termes de l'article L.211-13 du même Code lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur. Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Cet article s'applique dans l'hypothèse où en raison de la force majeure intervenue avant le départ, le contrat est devenu inexécutable alors que l'article L.211-16 du code du Tourisme visé à tort par la société VOYAGES TOURAVENTURES et le Groupe MARMARA concerne les situations où la force majeure est intervenue durant la phase d'exécution du contrat de voyage



En l'espèce, Monsieur Vladimir POPESCO et [REDACTED] ont acheté le 15 janvier 2007 un séjour en Egypte auprès de l'agence de voyage TOURAVENTURES, NOUVELLES FRONTIERES.

Ce voyage consistait en un forfait pour 5 personnes comprenant le transport aérien aller-retour, du 20 au 27 février 2011 et un séjour sur un bateau 5 étoiles en pension complète, pour un montant de 6 123 €, sans assurance.

Le 10 février 2011, soit 10 jours avant leur départ, le voyage de Monsieur et Madame POPESCO a été annulé du fait des événements politiques survenus en Egypte, et ce, à la demande du Ministère des Affaires étrangères.

Il n'est donc pas contesté que la modification du contrat porte sur un élément essentiel, à savoir le transport aérien rendu impossible et alors que cet événement s'est imposé au vendeur, ici la société VOYAGES TOURAVENTURES.

En application de l'article L.211-13 du Code du Tourisme, Monsieur et Madame POPESCO avaient le choix de résilier le contrat par application de la théorie des risques du contrat et dès lors qu'ils n'ont pas accepté le report de leur voyage tel qu'il leur a été proposé par l'agence de voyages, ils étaient fondés à demander le remboursement des prestations déjà payées.

L'obligation posée par cet article reposant sur le seul vendeur, l'agence voyage est seule responsable à l'égard de Monsieur et Madame POPESCO, sans qu'il y ait lieu de condamner solidairement le Groupe MARMARA, qui n'est pas lié par un contrat avec Monsieur et Madame POPESCO.

La société VOYAGES TOURAVENTURES, exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES sera par conséquent condamnée à verser à Monsieur et Madame POPESCO la somme de 5 078 €, déduction faite des sommes partiellement remboursées à ce jour.

***Sur l'appel en garantie du Groupe MARMARA par la société VOYAGES AVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES***

La société VOYAGES TOURAVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES verse au soutien de sa demande en garantie copie du contrat de distribution la liant au Groupe MARMARA.

Selon l'article 11-2 de ce contrat, "sauf le cas de faute imputable à l'agence du réseau NFD (NOUVELLES FRONTIERES DISTRIBUTION)(...) MARMARA garantir NFD et les Agences indépendantes contre toute revendication ou action de quelque nature que ce soit émanant de ses clients ou de tiers, qui pourrait résulter d'une défectuosité d'un Produit MARMARA, d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution totale de l'une quelconque des prestations prévues dans le produit MARMARA, qui résulterait de son propre fait, du fait de tout tiers qu'il s'est substitué ou du fait des fournisseurs de ces prestations. D'une manière générale, elle assumera les conséquences économiques de toute réclamation et de toute action en justice d'un client qui ne serait pas imputable à une faute commise à l'occasion de la vente et garantira NFD de toute condamnation prononcée à son égard même si elle intervenait après l'expiration du présent contrat".



Il est établi que le Groupe MARMARA a dans un courrier adressé à NOUVELLES FRONTIERES, en date du 4 mars 2011 refusé tout remboursement du voyage de Monsieur et Madame POPESCO, s'estimant donc fondée à intervenir en garantie de la non exécution du voyage.

Aucune faute n'étant imputable à l'agence de voyage et le voyage ayant été organisé par le Groupe MARMARA, il convient par conséquent de faire droit à la demande de garantie telle que sollicitée par la société VOYAGES TOURAVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES dans son assignation.

#### ***Sur la demande de dommages et intérêts***

La société VOYAGES TOURAVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES qui s'est refusée à acquitter une somme incontestablement due sans raisons valables pouvant expliquer sa carence commet une faute causant à Monsieur et Madame POPESCO privés de sommes importantes, un préjudice financier direct et certain, outre un préjudice moral, distinct de celui compensé par les intérêts moratoires, qui sera justement réparé à hauteur de 3 000 euros, somme au paiement de laquelle la société VOYAGES TOURAVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES sera condamnée.

#### ***Sur les frais irrépétibles et les dépens***

La société VOYAGES TOURAVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES qui perd le procès, supportera les dépens en application de l'article 696 du Code de procédure civile. Elle sera en outre condamnée à payer à Monsieur Vladimir POPESCO et Madame [REDACTED] une indemnité de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,**

Déclare recevable les demandes de Monsieur Vladimir POPESCO et Madame [REDACTED] épouse POPESCO à l'encontre du Groupe MARMARA,

Condanne la société VOYAGES TOURAVENTURES, exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES à verser à Monsieur Vladimir POPESCO et Madame [REDACTED] POPESCO la somme de 5 078 €, en remboursement du contrat de voyage souscrit le 15 janvier 2011 et annulé le 10 février 2011,

Condanne la société VOYAGES TOURAVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES à verser à Monsieur Vladimir POPESCO et Madame [REDACTED] POPESCO la somme de 3 000 €, en réparation du préjudice financier et moral,

Condanne la société VOYAGES TOURAVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES à verser à Monsieur Vladimir POPESCO et Madame [REDACTED] POPESCO la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,



Dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2011, date de l'assignation,

Condamne le Groupe MARMARA à garantir la société VOYAGES TOURAVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES de la présente condamnation, tant en principal qu'intérêts et frais,

Rejette les autres demandes,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société VOYAGES TOURAVENTURES exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES aux dépens.

**Jugement prononcé le 13 février 2012, par mise à disposition au greffe de la juridiction,**

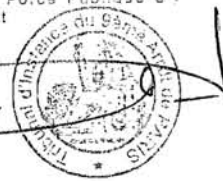
**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter-main fort lorsqu'ils en seront également requis.

En foi de quoi la présente expédition comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée et délivrée par le greffier en chef soussigné.

Le 13/02/12  
Le Greffier en Chef,



p/